



NOUVELLES REGLES DE PRISE EN CHARGE DES TRANSFERTS DEFINITIFS REALISES PAR LE S.M.U.R.

Monsieur le Directeur,

Les instructions nationales régissant la prise en charge des transferts inter établissements définitifs réalisés par le SMUR (circulaire DHOS/F4 n° 2009-319 du 19 octobre 2009, courrier du 07/03/2012 diffusé l'Agence Régionale de Santé PACA...) ont entraîné des divergences d'interprétation et d'analyses quant aux modalités de facturation de ces transports.

Après plusieurs échanges sur le sujet, le Ministère a récemment confirmé que les transports secondaires définitifs par SMUR (transfert supérieur ou égal à 48 h) doivent être assimilés à des transports primaires.

Ces transports sont donc couverts par l'enveloppe MIG versée à la structure gérant le SMUR.

En application de ces directives, **les transferts inter établissements définitifs réalisés par les SMUR ne doivent plus être facturés par les centres hospitaliers gestionnaires des SMUR aux établissements de santé demandeurs du transfert, ni faire l'objet d'une facturation à l'Assurance Maladie.**

Néanmoins, un délai est accordé aux établissements de santé afin d'adapter leurs modalités de facturation.

Par conséquent, concernant ces transports, **les factures transmises à compter du 18/02/2014 ne seront plus honorées par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.**

Je vous remercie de prendre bonne note de cette évolution réglementaire.

LE DIRECTEUR,

J.-J. GREFFEUILLE

